

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°15-2023-156

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des élections et de la réglementation générale**

15-2023-11-21-00001 - Arrêté préfectoral n°2023-1815 du 21 novembre 2023 fixant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (2 pages)

Page 3

## **Préfecture du Cantal / DSC - Bureau sécurités Intérieure et défense**

15-2023-11-22-00001 - portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical amplifié non autorisés, dit "tecknival", "freeparty" ou "rave-party" et portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical amplifié non autorisé (2 pages)

Page 5



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**ARRÊTÉ N° 2023 - 1815 du 21/11/2023**  
**fixant la composition de la commission départementale de conciliation  
en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial,  
industriel ou artisanal**

Le préfet,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L145-34, L145-35 et D145-12 à D145-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – 0726 du 18 juin 2020 fixant la composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu le courrier du président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Cantal du 17 juillet 2023 ;

Vu le courrier du président de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal du 24 juillet 2023 ;

Vu le courrier du président de la chambre interdépartementale des notaires d'Auvergne du 6 novembre 2023 ;

Considérant que les membres de la commission susmentionnée ont été désignés pour une durée de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral n°2020-0726 du 18 juin 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la composition de cette commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou artisanal comporte une section composée de deux bailleurs, deux locataires et une personne qualifiée.

**ARTICLE 2 :** La commission départementale de conciliation du Cantal est composée des membres désignés ci-dessous :

• **au titre des personnes qualifiées :**

Titulaire : Maître Jean-Marie HENRI – notaire honoraire

Suppléante : Maître Anaïs MANHES-BLONDEAU – notaire honoraire

• **au titre des représentants des bailleurs :**

Titulaire : Monsieur Gilles FABRE

Suppléant : Monsieur Olivier THEIL

Titulaire : Monsieur Daniel GLADINES

Suppléante : Madame Sylvie RODDE

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

• au titre des représentants des locataires :  
Titulaire : Monsieur Patrick BOISSET  
Suppléant : Madame Héloïse FONTAINE

Titulaire : Monsieur Pierre MAGOT  
Suppléant : Madame Johanna BRANDT

ARTICLE 3 : Maître Jean-Marie HENRI désigné au titre des personnes qualifiées assurera la présidence de la commission.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission sont désignés pour une période de 3 ans.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Hervé DEMAI



**Arrêté n°2023-1819 du 22 novembre 2023**

**Portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical amplifié non autorisés, dit « tecknival, « freeparty » ou « rave-party », et portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical amplifié non autorisé**

Le préfet du Cantal,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R211-2 à R211-9, et R211-27 à R211-30;

**VU** le code pénal;

**VU** le code de la santé publique;

**VU** le code de la route, notamment son article R.441-18 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical amplifié, au-delà de 500 participants, sont soumis à l'obligation d'une déclaration, au plus tard un mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques;

**CONSIDERANT** qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée auprès du préfet pour ce type de manifestation durant le week-end prochain;

**CONSIDERANT** que les forces de l'ordre sont fortement sollicitées dans le cadre de la vigilance « *VIGIPIRATE – URGENCE ATTENTAT* »;

**CONSIDERANT** que les moyens appropriés à mobiliser en matière de lutte contre l'incendie et de secours à personne, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis dans un délai aussi bref; que dans ces conditions, ces rassemblements comportent des risques sérieux de désordre important;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisation des rassemblements festifs à caractère musical de type « tecknival, « rave-party » ou « free-party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du département du Cantal.

**Article 2** : La circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type « tecknival, « rave-party » ou « free-party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du département du Cantal.

**Article 3** : Les interdictions énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont prises pour les journées du 25 et 26 novembre 2023.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles R.211-27 à R.211-30 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

**Article 5** : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Cantal
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Flour, la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet,  
**Signé**  
Laurent BUCHAILLAT